



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

10 juillet 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPPAT du 10 juillet 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT/BEICEP N° 2023-79	27.06.2023	Arrêté de cessibilité et emportant transfert de gestion, au bénéfice du Département des Hauts-de-Seine, d'une partie des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison.	3
DCPPAT/BEICEP N° 2023-97	10.07.2023	Arrêté prorogeant le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation de recherche de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Bagneux, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Vanves, ainsi que les XIVème et XVème arrondissements de Paris, et d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Malakoff, présentée par le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), dans le cadre du projet de réseau de chaleur « Malakoff-Montrouge ».	8
DCPPAT/BEICEP N° 2023-99	10.07.2023	Arrêté portant autorisation temporaire pour un rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier au 49-59, avenue André Morizet sur la commune de Boulogne-Billancourt.	11
DCPPAT/BEICEP N° 2023-98	10.07.2023	Arrêté dérogeant à titre temporaire au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.	26

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté DCPAT/BEICEP n° 2023-79 de cessibilité et emportant transfert de
gestion, au bénéfice du Département des Hauts-de-Seine, d'une partie des
parcelles nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du Tram 1 de
Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 131-3 et suivants ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6 ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2023-035 du 1er mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-122 du 9 juillet 2019 portant ouverture de l'enquête publique environnementale préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Nanterre et de Rueil-Malmaison et conjointe à une enquête parcellaire, au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités et du Département des Hauts-de-Seine, dans le cadre du prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;
- Vu** l'arrêté DCPAT/BEICEP n°2020-148 du 8 octobre 2020 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP), emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Nanterre et de Rueil-Malmaison, au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités et du Département des Hauts-de-Seine, du projet de prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;

Vu l'enquête publique susmentionnée qui s'est déroulée du mercredi 18 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus ;

Vu le dossier soumis à enquête parcellaire composé des documents mentionnés à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les insertions dans la presse Le Parisien - édition Hauts-de-Seine et Les Échos, respectivement le 27 août 2019 pour la première parution, et le 19 septembre 2019 pour le rappel ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs des communes, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par les maires de Nanterre, Colombes et Rueil-Malmaison respectivement les 24 octobre 2019, 28 octobre 2019 et 12 novembre 2019 ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant la date du début de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport rendu le 26 novembre 2019 par la commission d'enquête ;

Vu l'avis favorable rendu le 26 novembre 2019 par la commission d'enquête concernant l'emprise foncière du projet, assorti des trois réserves suivantes :

- 1) La commission d'enquête considère que la justification de l'élargissement entre les lots 22 et 42 n'est pas démontrée dans le dossier d'enquête. L'entrée sur le parking de la résidence (355-357 avenue de la République) deviendrait problématique pour les piétons et les résidents en cas de non modification du projet. Maintenir un trottoir d'1,50 m de large permettrait de ne pas créer de préjudice aux propriétaires des appartements situés en rez-de-chaussée sans remettre en cause l'économie du projet.
- 2) Le tracé impacte très fortement le pavillon de M. Cristofari (lot n°37- 347bis avenue de la République). La commission d'enquête considère que les nuisances apportées, la perte d'agrément, auxquelles s'ajoute la diminution de la valeur du bien considéré conduisent à privilégier la solution avec expropriation totale.
- 3) La commission d'enquête considère que l'emprise de 2m² sur la propriété de M. Gatersi (lot n°44-337 avenue de la République) est inexplicable et injustifiée.

Vu la délibération du 12 juin 2020 de la commission permanente du conseil départemental des Hauts-de-Seine, levant les trois réserves précitées émises par la commission d'enquête

Vu le courrier du 13 avril 2023 du président du conseil départemental des Hauts-de-Seine demandant au préfet des Hauts-de-Seine de déclarer la cessibilité, au profit du Département des Hauts-de-Seine, d'une partie des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison ;

Considérant que le conseil départemental des Hauts-de-Seine, dans sa délibération du 12 juin 2020, lève la réserve n°1 de la commission d'enquête relative à l'enquête parcellaire du projet de tram T1 en s'engageant à étudier toutes optimisations susceptibles d'éviter ou de réduire l'élargissement entre les lots 22 et 42, y compris la mise en œuvre d'un trottoir d'1,5 m de large, qui devra respecter les exigences légales afin d'assurer les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le conseil départemental des Hauts-de-Seine, dans sa délibération du 12 juin 2020, lève la réserve n°2 de la commission d'enquête relative à l'enquête parcellaire du

projet de tram T1 en s'engageant à rechercher une acquisition à l'amiable du lot n°37 situé 347bis avenue de la République avec son propriétaire pour la reconstitution des fonctionnalités perdues (perte de sa place de parking, de l'accès à sa cave, à sa cuve à fuel et difficulté d'accès à sa porte d'entrée), et en l'absence de solution technique satisfaisant le propriétaire, à acquérir la propriété sur demande de réquisition d'emprise totale de la parcelle de la part du propriétaire ;

Considérant que le conseil départemental des Hauts-de-Seine, dans sa délibération du 12 juin 2020, lève la réserve n°3 de la commission d'enquête relative à l'enquête parcellaire du projet de tram T1 en s'engageant à étudier toutes optimisations susceptibles d'éviter l'élargissement au droit du lot 44 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le Département des Hauts-de-Seine de maîtriser les emprises de foncier sur les communes de Nanterre et Rueil-Malmaison ;

Considérant la nécessité de transférer au Département des Hauts-de-Seine la gestion d'une partie de certaines parcelles de terrain sur les communes de Nanterre et Rueil-Malmaison ;

Considérant qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit du Département des Hauts-de-Seine, une partie des parcelles situées sur les communes de Nanterre et Rueil-Malmaison, nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du Tram 1 de Colombes vers Nanterre et Rueil-Malmaison, et désignées sur les états parcellaires (annexes 1 et 2) et plans parcellaires (annexes 5 à 20) annexés au présent arrêté.

Sont également annexés au présent arrêté les documents d'arpentage (annexes 21 à 66), les extraits cadastraux modèle 1 (annexes 67 à 111), un plan de division (annexe 112) et les modifications du parcellaire cadastral (113 à 124), en application de l'article L. 132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatifs au retrait des emprises expropriées de la propriété initiale.

ARTICLE 2

Font l'objet d'un transfert de gestion, au profit du Département des Hauts-de-Seine, des parties de parcelles de terrain situées sur les communes de Nanterre et Rueil-Malmaison, nécessaires à la réalisation du projet de prolongement du Tram 1, et désignées sur les plans et les états parcellaires (annexes 3, 4 et de 5 à 20) joints au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les maires des communes de Nanterre et Rueil-Malmaison et le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont une copie sera notifiée au juge de l'expropriation du tribunal judiciaire de Nanterre.

Nanterre, le 27 juin 2023

Le préfet,
Le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

Liste des 124 pièces annexées au présent arrêté :

- Annexe 1 : état parcellaire des emprises à acquérir à Nanterre
- Annexe 2 : état parcellaire des emprises à acquérir à Rueil-Malmaison
- Annexe 3 : état parcellaire des emprises à transfert de gestion à Nanterre
- Annexe 4 : état parcellaire des emprises à transfert de gestion à Rueil-Malmaison
- Annexe 5 : planche 1/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 6 : planche 2/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 7 : planche 3/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 8 : planche 4/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 9 : planche 5/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 10 : planche 6/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 11 : planche 7/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 12 : planche 8/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 13 : planche 9/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 14 : planche 10/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 15 : planche 11/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 16 : planche 12/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 17 : planche 13/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 18 : planche 14/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 19 : planche 15/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 20 : planche 16/16 du plan parcellaire de cessibilité
- Annexe 21 : document d'arpentage 4476H
- Annexe 22 : document d'arpentage 4447Y
- Annexe 23 : document d'arpentage 4427L
- Annexe 24 : document d'arpentage 4425V
- Annexe 25 : document d'arpentage 4482U
- Annexe 26 : document d'arpentage 4434T
- Annexe 27 : document d'arpentage 4435N
- Annexe 28 : document d'arpentage 4478Z
- Annexe 29 : document d'arpentage 4439W
- Annexe 30 : document d'arpentage 4472A
- Annexe 31 : document d'arpentage 5022N
- Annexe 32 : document d'arpentage 5033C
- Annexe 33 : document d'arpentage 4436J
- Annexe 34 : document d'arpentage 4437E
- Annexe 35 : document d'arpentage 4438A
- Annexe 36 : document d'arpentage 4461L
- Annexe 37 : document d'arpentage 4462G
- Annexe 38 : document d'arpentage 4463C

- Annexe 39 : document d'arpentage 4465U
- Annexe 40 : document d'arpentage 4466P
- Annexe 41 : document d'arpentage 4473W
- Annexe 42 : document d'arpentage 4474S
- Annexe 43 : document d'arpentage 4450X
- Annexe 44 : document d'arpentage 4454E
- Annexe 45 : document d'arpentage 4449P
- Annexe 46 : document d'arpentage 4405H
- Annexe 47 : document d'arpentage 4452N
- Annexe 48 : document d'arpentage 4458M
- Annexe 49 : document d'arpentage 4451T
- Annexe 50 : document d'arpentage 4460R
- Annexe 51 : document d'arpentage 4398X
- Annexe 52 : document d'arpentage 4397B
- Annexe 53 : document d'arpentage 4406D
- Annexe 54 : document d'arpentage 4413K
- Annexe 55 : document d'arpentage 4423D n°1 et 2
- Annexe 56 : document d'arpentage 4417T
- Annexe 57 : document d'arpentage 4420S
- Annexe 58 : document d'arpentage 4421M
- Annexe 59 : document d'arpentage 4418N
- Annexe 60 : document d'arpentage 4416X
- Annexe 61 : document d'arpentage 4415B
- Annexe 62 : document d'arpentage 5023J
- Annexe 63 : document d'arpentage 5025A
- Annexe 64 : document d'arpentage 5026W
- Annexe 65 : document d'arpentage 5027S
- Annexe 66 : document d'arpentage 5028M
- Annexe 67 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AP0193 à Nanterre
- Annexe 68 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AQ0124 à Nanterre
- Annexe 69 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AG0215 à Nanterre
- Annexe 70 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle CG0005 à Nanterre
- Annexe 71 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle CH0014 à Nanterre
- Annexe 72 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle O0032 à Nanterre
- Annexe 73: extrait cadastral modèle 1 concernant les parcelles O0128 et O0171 à Nanterre
- Annexe 74 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle O0224 à Nanterre
- Annexe 75 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle P0112 à Nanterre
- Annexe 76 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle V0018 à Nanterre
- Annexe 77 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AH0626 à Rueil-Malmaison
- Annexe 78 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AX0331 à Rueil-Malmaison
- Annexe 79 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle O0172 à Nanterre
- Annexe 80 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle O0183 à Nanterre
- Annexe 81 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle V0031 à Nanterre
- Annexe 82 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle V0032 à Nanterre
- Annexe 83 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle V0033 à Nanterre
- Annexe 84 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle V0060 à Nanterre
- Annexe 85 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle V0061 à Nanterre
- Annexe 86 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle V0026 à Nanterre
- Annexe 87 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle V0025 à Nanterre
- Annexe 88 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle K0134 à Nanterre
- Annexe 89 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle K0133 à Nanterre
- Annexe 90 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle K0129 à Nanterre
- Annexe 91: extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AF0675 à Nanterre
- Annexe 92 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AF0670 à Nanterre
- Annexe 93 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AF0608 à Nanterre
- Annexe 94 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AF0619 à Nanterre
- Annexe 95 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AF0617 à Nanterre
- Annexe 96 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AE0279 à Nanterre

- Annexe 97 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AE0278 à Nanterre
- Annexe 98 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AF0696 à Nanterre
- Annexe 99 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AN0318 à Nanterre
- Annexe 100 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AS0209 à Nanterre
- Annexe 101 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AR0304 à Nanterre
- Annexe 102 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AR0478 à Nanterre
- Annexe 103 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AR0484 à Nanterre
- Annexe 104 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AR0324 à Nanterre
- Annexe 105 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AR0207 à Nanterre
- Annexe 106 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AR0200 à Nanterre
- Annexe 107 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AH0213 à Rueil-Malmaison
- Annexe 108 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AH0469 à Rueil-Malmaison
- Annexe 109 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AH0470 à Rueil-Malmaison
- Annexe 110 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AH0622 à Rueil-Malmaison
- Annexe 111 : extrait cadastral modèle 1 concernant la parcelle AH0624 à Rueil-Malmaison
- Annexe 112 : plan de la ligne divisoire concernant la propriété appartenant aux copropriétaires du 27 avenue Maréchal Joffre à Nanterre – parcelle cadastrée section CG n°5
- Annexe 113 : procès-verbal de délimitation de la parcelle AP0193 à Nanterre
- Annexe 114 : procès-verbal de délimitation de la parcelle AQ0124 à Nanterre
- Annexe 115 : procès-verbal de délimitation de la parcelle AG0215 à Nanterre
- Annexe 116 : procès-verbal de délimitation de la parcelle CG0005 à Nanterre
- Annexe 117 : procès-verbal de délimitation de la parcelle CH0014 à Nanterre
- Annexe 118 : procès-verbal de délimitation de la parcelle O0032 à Nanterre
- Annexe 119 : procès-verbal de délimitation de la parcelle O0128 à Nanterre
- Annexe 120 : procès-verbal de délimitation de la parcelle O0224 à Nanterre
- Annexe 121 : procès-verbal de délimitation de la parcelle P0112 à Nanterre
- Annexe 122 : procès-verbal de délimitation de la parcelle V0018 à Nanterre
- Annexe 123 : procès-verbal de délimitation de la parcelle AH0626 à Rueil-Malmaison
- Annexe 124 : procès-verbal de délimitation de la parcelle AX0331 à Rueil-Malmaison

Arrêté interpréfectoral DCPAT n° 2023 - 97 en date du 10 juillet 2023 prorogeant le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation de recherche de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Bagneux, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Vanves, ainsi que les XIVème et XVème arrondissements de Paris, et d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Malakoff, présentée par le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), dans le cadre du projet de réseau de chaleur « Malakoff-Montrouge ».

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code minier nouveau et notamment ses articles L112-1 et L162-1,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, R 122-9, R123-1 à R123-27 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc Guillaume en qualité de préfet de la région Île-de-France et préfet de Paris (hors classe) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU les demandes déposées le 20 janvier 2021 et complétées le 18 novembre 2021 par lesquelles Le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), dont le siège social est sis Tour Lyon Bercy 173-175 rue de Bercy à Paris, sollicite l'obtention de deux autorisations de recherches de gîte géothermique au Dogger et d'ouverture de travaux miniers (réalisation de forages) dans le cadre du projet de réseau de chaleur « Malakoff-Montrouge » ;

VU la demande dénommée « demande de permis n°1 », couvrant les communes de Montrouge, Bagneux, Châtillon, Malakoff, Vanves ainsi que les XIVème et XVème arrondissements de Paris ;

VU la demande dénommée « demande de permis n°2 », couvrant les communes de Châtillon, Malakoff, Vanves, Clamart, Issy-les-Moulineaux et le XIVème arrondissement de Paris ;

VU le rapport d'instruction de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, en date du 7 février 2022, déclarant le dossier complet et recevable et proposant de soumettre à enquête publique les demandes d'autorisations déposées par le SIPPEREC ;

VU l'ordonnance du président par intérim du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 21 avril 2022 portant désignation de monsieur Adrien Boros, ingénieur architecte en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2022 – 75 en date du 28 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux deux demandes d'autorisations de recherches de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Malakoff, Montrouge, Bagneux, Châtillon, Vanves, Clamart, et Issy-les-Moulineaux ainsi que les XIVème et XVème arrondissements de Paris, et d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Malakoff, présentées par le Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), dans le cadre du projet de réseau de chaleur « Malakoff-Montrouge » ;

VU l'enquête réglementaire qui s'est tenue du 9 septembre 2022 au 10 octobre 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2022, et notamment son avis défavorable rendu sur la demande de permis n°1 relative à la recherche de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Montrouge, Bagneux, Châtillon, Malakoff, Vanves et les XIVème et XVème arrondissements de Paris et d'ouverture de travaux miniers sur la commune de Malakoff ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2022, et notamment son avis favorable rendu sur la demande de permis n°2 relative à la recherche de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Châtillon, Malakoff, Vanves, Clamart, Issy-les-Moulineaux et le XIVème arrondissement de Paris et d'ouverture de travaux miniers sur la commune de Malakoff ;

VU le courrier en date du 8 février 2023 par lequel le SIPPAREC indique abandonner la demande de permis n°1 précitée ;

VU le même courrier du 8 février 2023 par lequel le SIPPAREC indique modifier sa demande de permis n°2 qui couvre désormais les communes de Bagneux, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Vanves, ainsi que les XIVème et XVème arrondissements de Paris et sollicite un délai supplémentaire de six mois pour l'instruction de son dossier et la prise d'une décision ;

VU l'arrêté interpréfectoral DCPAT n°2023-18 en date du 24 février 2023 prorogeant jusqu'au 10 juillet 2023 le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation sur la demande de permis n°2 modifiée de recherche de gîte géothermique au Dogger, et d'ouverture de travaux de forage ;

VU le courrier en date du 6 juillet 2023 par lequel le SIPPAREC sollicite un délai supplémentaire d'un mois pour l'instruction de son dossier et la prise d'une décision ;

Considérant qu'à la suite d'échanges avec la ville de Montrouge qui souhaite déposer une demande de doublet géothermique il est nécessaire de s'assurer de la comptabilité technique des deux projets de géothermie au regard de leurs impacts hydrauliques dans le Dogger, et de l'optimisation de l'exploitation de la ressource géothermale afin d'alimenter le maximum de besoins en surface ;

Considérant que la décision sur la demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Bagneux, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Vanves, ainsi que les XIVème et XVème arrondissements de Paris, et d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Malakoff, concernant la demande de permis n°2 modifiée ne peut être prise actuellement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de proroger le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation demandée ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai dont dispose l'autorité décisionnaire pour accorder l'autorisation de recherche de gîte géothermique au Dogger sur les communes de Bagneux, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Vanves, ainsi que les XIVème et XVème arrondissements de Paris, et d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Malakoff est prorogé jusqu'au 10 août 2023.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine – préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-France, préfecture de Paris, et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le préfet de la région Ile-de-France,
préfet de Paris,
Le préfet, directeur de cabinet,

signé

Christophe Noël du Payrat

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Pascal Gauci

Arrêté préfectoral DCPAT n°2023 – 99 en date du 10 juillet 2023 portant autorisation temporaire pour un rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier au 49-59, avenue André Morizet sur la commune de Boulogne-Billancourt

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine (SDAGE) 2022-2027 et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté PCI n°2023-035 en date du 1^{er} mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la décision n° DRIEAT-SCDD-2023-003 du 10 janvier 2023 dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée et considérée comme complète le 10 février 2023, enregistrée sous le n°75 2023 00002 et relative au rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier (opération PRAXAGORA) situé au 49-59, avenue André Morizet sur la commune de Boulogne-Billancourt (92) ;

VU l'accusé de réception du dossier délivrée le 20 février 2023 ;

VU l'avis favorable du 7 mars 2023 de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, émis le 3 mars 2023 ;

VU la demande de complément en date du 22 mars 2023 ;

VU les compléments du pétitionnaire, reçus en date du 17 avril 2023 par les services de la DRIEAT ;

VU le courriel du 5 juin 2023 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral temporaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Seine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un enjeu limité pour la ressource en eau au regard de sa nature ;

CONSIDÉRANT que, dans la mesure où il est facultatif, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine n'a pas été sollicité ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la SCPI PRIMOPIERRE (PRIMONIAL REIM), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe d'accompagnement de la Seine et à procéder aux restes des travaux dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier (opération PRAXAGORA) situé au 49-59, avenue André Morizet sur la commune de Boulogne-Billancourt (92) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

L'opération immobilière est située sur les parcelle cadastrale section AB parcelles n°76, 79, 82, 265, 266, 267 et 268, d'une emprise au sol de 2 941m² (7 877 m² de surface de plancher).

Elle consiste en la construction d'un ensemble immobilier partagé en un bâtiment de logements de type R+5 et un bâtiment de bureaux de type R+6, reposant sur deux niveaux de sous-sol comprenant 34 places de stationnement ainsi que des bureaux et des commerces au R-1.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>Phase étude</u> :</p> <p>3 piézomètres F1, SC1, SC2 à 35,7 m, 13,9 m et 23,3 m de profondeur.</p> <p><u>Phase chantier</u> :</p> <p>piézomètres d'observation + installation pour le rabattement de la nappe d'un réseau de pointes filtrantes installées autour de la fouille.</p> <p><u>Phase exploitation</u> :</p> <p>Les ouvrages sont comblés.</p> <p>Déclaration</p>
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<p><u>Phase chantier</u> :</p> <p>Rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine à un débit maximal de 339 m³/h (débit total :164 076 m³) pendant 2 mois répartis sur 11 mois</p> <p><u>Phase exploitation</u> :</p> <p>Sans objet.</p> <p>Autorisation temporaire</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1 Information préalable

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des piézomètres exécutés et un plan de localisation du dispositif de prélèvement (pointes filtrantes).

Au moins un (1) mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

4.2 Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan de localisation des forages de pompage exécutés, mentionné à l'article 8.1 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe, prévues à l'article 9.3 ;
- les opérations de contrôle et d'entretien des dispositifs de rejet et de traitement, prévues à l'article 10.3 ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévues à l'article 13.2, ainsi que les plans de récolement.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient sont conservées trois ans.

4.3 Achèvement des travaux

Au moins un (1) mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) les modalités de comblement ouvrages souterrains (piézomètres, ouvrages de prélèvement) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement et devant respecter l'article 8.2 du présent arrêté.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution en phase chantier

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, après un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, sans délais, le préfet, le service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage en phase chantier

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur les sites ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

7.1 Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Les dispositifs suivants sont autorisés : pointes filtrantes et piézomètres d'observation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes et piézomètres doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

Un plan de localisation des forages de pompage exécutés est joint au cahier de suivi du chantier (article 4).

7.2 Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

Les forages et ouvrages piézométriques étant localisés dans la future fouille sont comblés depuis la surface, du bas vers le haut, selon la méthodologie suivante conforme à la norme AFNOR NF X 10-999 (Août 2014) :

- remplissage gravitaire par du massif filtrant (graviers TEN 1.35.). Il comblera chacun des ouvrages sur toute la partie crépinée ;

- la mise en place d'un bouchon étanche d'argile (billes d'argiles gonflantes à l'eau) sera réalisée en face du niveau du futur fond de fouille, de façon à assurer l'étanchéité de l'ouvrage et d'empêcher l'infiltration d'eau une fois les terrains décaissés ;
- la protection de l'ouvrage sera déposée afin de fermer le trou de façon définitive.

L'abandon d'ouvrage est formalisé par procès-verbal.

Lors des opérations de terrassement, les parties hautes du tube seront sectionnées au fur et à mesure jusqu'à la cote de fond de fouille.

Afin de limiter les transferts entre les alluvions de la Seine et puis celui des Sables de Beauchamps, le bénéficiaire s'assure de l'isolement de ces deux horizons lors du rebouchage des ouvrages.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe en phase chantier (rubrique 1.2.2.0)

8.1 Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement autorisée est la mise en œuvre d'un pompage par pointes filtrantes sur le pourtour des sous-sols.

8.2 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Seine est de 339 m³/h pendant environ 2 mois répartis sur une période de 11 mois.

Au moins deux (2) mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau la localisation du dispositif retenu (uosa.dile.sppe.drieatif@developpement-durable.gouv.fr) (cf article 4.1).

8.3 Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé d'un compteur et d'un débitmètre régulant le débit des pompes (asservissement au débit).

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Les dispositifs de suivi du prélèvement sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevés. Ils sont également mis à disposition des intervenants de la SEVESO, l'établissement public territorial "Grand Paris Seine Ouest" (EPT GPSO) et le SIAAP pour leurs contrôles périodiques.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe sont renseignées dans le cahier de suivi de chantier (article 4).

8.4 Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés quotidiens sur le(s) piézomètre(s).

Afin de limiter les transferts entre les alluvions de la Seine et des Sables de Beauchamps, le bénéficiaire exploite le suivi du niveau piézométrique afin de respecter le niveau de rabattement maximal prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de police de l'eau dans les 15 jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure en phase chantier

9.1 Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau territorial unitaire géré par l'établissement public territorial "Grand Paris Seine Ouest" (EPT GPSO).

Les rejets sont régis par une convention temporaire de déversement établie par l'établissement public territorial "Grand Paris Seine Ouest", le Département des Hauts-de-Seine, la SEVESC, le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) et le bénéficiaire.

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de police de l'eau.

9.2 Auto surveillance des volumes d'eau rejetés

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes rejetés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de police de l'eau dans les 15 jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

9.3 Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Les opérations de contrôle et d'entretien des dispositifs de rejet et de traitement sont consignées dans le cahier de suivi de chantier (article 4).

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 10 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe en phase exploitation (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé une fois les travaux terminés.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation

11.1 Prescriptions générales

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de police de l'eau.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

11.2 Conception des ouvrages

Sur l'ensemble du périmètre objet de l'autorisation, les petites pluies de moins de 10 mm sont gérées sur la parcelle, sans rejet au réseau collectif.

Pour la zone « logements » :

Une gestion alternative des eaux de pluie est mise en place selon les bâtiments :

- 3 zones d'espaces verts de pleine terre (S1,S2,S3) ;
- zone bâtiments B :
 - toiture végétalisée sur une épaisseur de 10 cm de substrat (55,75 m²),
- zone bâtiment C :
 - toiture végétalisée sur une épaisseur de 10 cm de substrat (64,36 m²),
 - ouvrage de rétention type SAUL avec envoi dans la zone d'espace vert « S2 ».

Au-delà de la pluie décennale, le trop plein est dirigé vers une cuve enterrée de 11,5 m³. Cette cuve est branchée sur le réseau unitaire de l'EPT (avenue André Morizet) selon la régulation réglementaire (2 L/s/ha).

Pour la zone « bureaux » :

Une gestion alternative des eaux de pluie est mise en place selon les zones :

- toiture végétalisée épaisseur supérieur à 50 cm (135,70 m²) ;

- toiture végétalisée épaisseur comprise entre 30 et 50 cm (407,40 m²) ;
- espace de pleine terre en zone S4 ;
- espace végétalisé sur dalle d'épaisseur entre 50 cm et 1 m, en zone S5 (124,20 m²) ;
- espace végétalisé sur dalle d'épaisseur de terre comprise entre 30 cm et 1 m, en zone S6 (25,90 m²) ;
- espace de pleine terre (hauteur de terre 2,30 m) en zone S7.

Au-delà de la pluie décennale, le trop plein est dirigé vers une cuve enterrée de 45,6 m³. Cette cuve est branchée sur le réseau unitaire de l'EPT (avenue André Morizet) selon la régulation réglementaire (2 L/s/ha).

Le rejet au réseau est équipé d'un limiteur de débit. Les eaux sont rejetées au moyen d'une pompe de relevage équipée d'un clapet anti-retour.

Les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus, ainsi que les plans de récolement sont joints au cahier de suivi de chantier (article 4).

11.3 Suivi et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Les modalités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont portées à la connaissance des futurs acquéreurs par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

L'entretien, la pérennité des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des espaces verts sont assurés par le propriétaire. Cet entretien est défini dans un règlement.

Le règlement comprendra, entre autres, les prescriptions données ci-dessous :

- Les produits de fauches des tontes des végétaux devront être enlevés afin d'éviter le colmatage des dispositifs de vidange.
- Un cahier d'entretien et de maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera tenu à jour et à disposition de la police de l'eau et des concessionnaires.
- La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet.
- Une vanne barrage sera mise en place au niveau du point de rejet vers le réseau collectif d'eaux pluviales, avec les consignes pour l'activer dans le cadre d'une pollution accidentelle.
- Le ramassage des feuilles et des débris sera fait de façon régulière et le désherbage chimique est interdit.

- Les essences envahissantes non autochtones ou allergènes seront proscrites.
- Une inspection des canalisations de rejet et de vidange en fonction des événements pluvieux sera réalisée au minimum une fois par an.
- Le nettoyage des grilles de vidange et des surverses sera réalisé au minimum une fois par an.
- Le contrôle des branchements sera réalisé au minimum une fois par an.
- Le curage de l'ensemble des ouvrages de collecte des eaux pluviales devra être fait avant réception des ouvrages.
- Les pompes de relevage et les bassins de rétention devront faire l'objet d'un entretien régulier et suffisant pour assurer leur bon fonctionnement.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 12 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans limite de validité pour l'ensemble des autres activités encadrées par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 15 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 18 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Boulogne-Billancourt pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Boulogne-Billancourt et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours

19.1 Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95 027 Cergy-Pontoise :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

19.2 Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine - Centre administratif départemental 167 avenue Joliot-Curie 92 100 Nanterre ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 20 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les Hauts-de-Seine.

Le préfet,
Le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2023 - 98 en date du 10 juillet 2023 dérogeant à titre temporaire au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

VU l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées ;

VU l'arrêté PCI n° 2023-035 en date du 1^{er} mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande formulée par courriel du 26 juin 2023, par laquelle la société SPAC a sollicité, pour le compte du gestionnaire du réseau de transport d'électricité français (RTE), une dérogation aux articles 5.2 et 26 du règlement particulier de police sur l'itinéraire Seine Yonne pour la pose de fourreaux sur le pont de Gennevilliers à Gennevilliers dans le cadre de l'installation d'une liaison électrique souterraine ;

VU l'avis de Voies navigables de France en date du 30 juin 2023 ;

Considérant que la concertation avec les usagers de la voie d'eau, lors de la Commission Locale des Usagers (CLU) du 21 juin 2023, et les différents échanges entre le responsable du projet, ses prestataires et le gestionnaire de la voie d'eau et que la continuité de la navigation sera maintenue pendant la durée des travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SPAC est autorisée, pour le compte de RTE, à effectuer des travaux sur le pont de Gennevilliers, au droit du PK 24,572 de la Seine, et à installer un échafaudage sous toute la longueur du pont, **du 17 juillet au 30 novembre 2023.**

Les travaux se dérouleront de la manière suivante :

- du 17 juillet au 21 août 2023 : montage de l'échafaudage depuis les quais d'Asnières et de Clichy,
- du 21 août au 01 novembre 2023 : réalisation des travaux,
- du 01 au 30 novembre 2023 : démontage de l'échafaudage.

ARTICLE 2 :

L'échafaudage occupera les 3 passes sur toute leur largeur.

La hauteur libre sera de 8,27 m par rapport à la retenue normale (RN +23,56 IGN69) au niveau de la passe navigable sur 42,87 m de largeur.

Il appartiendra à l'usager de vérifier par tout moyen que la hauteur libre disponible est compatible avec son tirant d'air.

En cas d'atteinte de la côte d'alerte crue (24,74 NGF), l'échafaudage devra être démonté dans les 3 jours.

ARTICLE 3 :

La signalisation est modifiée conformément aux plans joints à l'arrêté.

RTE est responsable de la signalisation spécifique destinée à sécuriser les travaux, de son entretien et de sa surveillance. L'état de fonctionnement permanent de la signalisation lumineuse est assuré, y compris les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 4 :

Les usagers de la voie d'eau devront observer la plus grande vigilance au passage de l'ouvrage.

ARTICLE 5 :

Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF Canal 10, devront être respectées.

ARTICLE 6 :

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

ARTICLE 7 :

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise- 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise – Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours non contentieux :

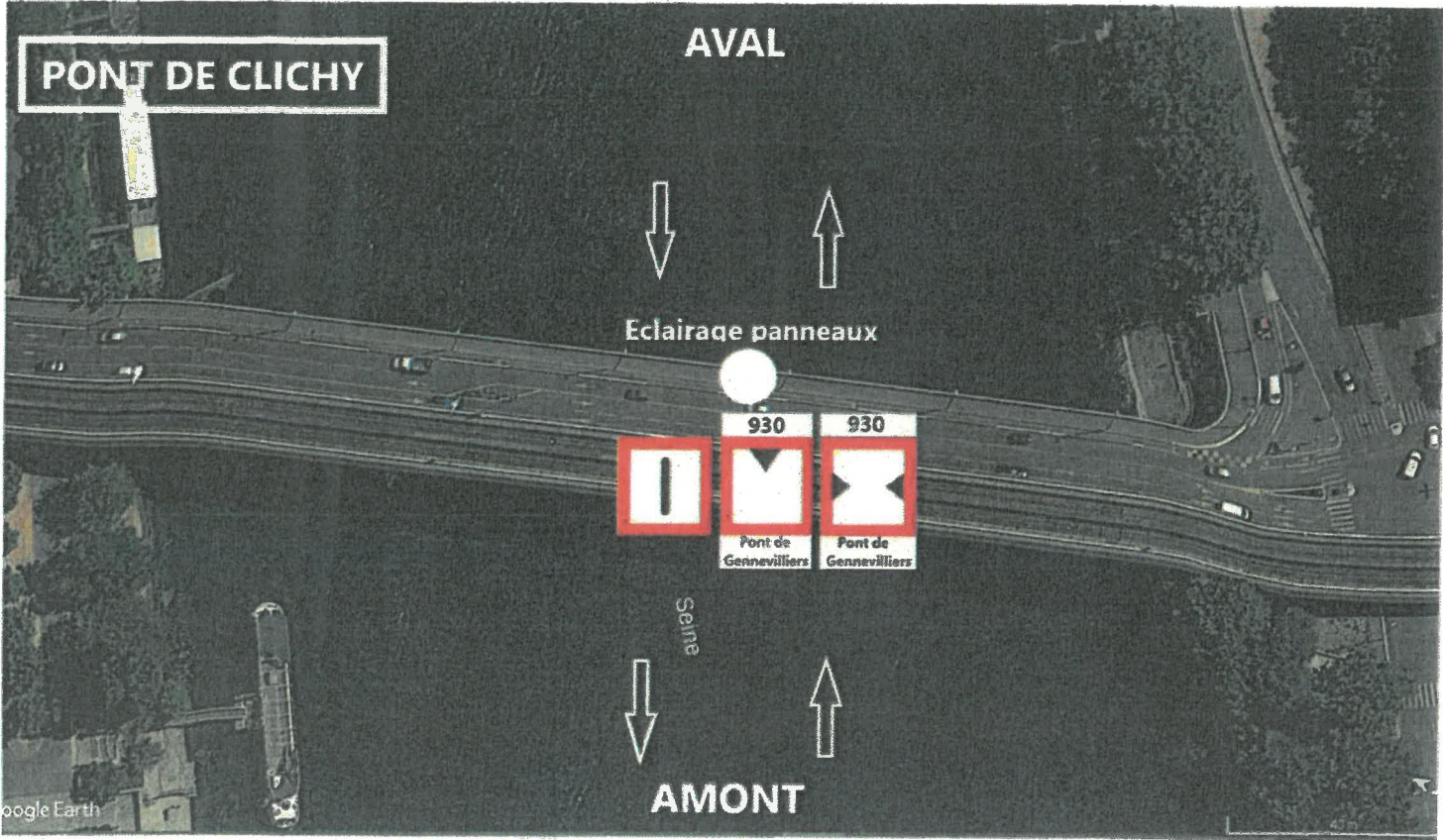
- Soit sous la forme d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision ;
- Soit sous la forme d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 9 :

Le préfet des Hauts-de-Seine, et le directeur territorial du bassin de la Seine et Loire Aval de Voies navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hauts-de-Seine.

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation
le secrétaire~~
Pascal GAUCI



PONT DE GENNEVILLIERS
PK 24,572

AVAL



Eclairage panneaux



GUIRLANDE LUMINEUSE SUR TOUTE LA PARTIE BASSE DE L'ECHAFAUDAGE (AMONT ET AVAL)



Eclairage panneaux



42,87 m



AMONT

PONT DE ST OUEN

Eclairage panneaux

1450

1450



Pont de
Gennevilliers

Pont de
Gennevilliers

SEINE SAINT DENIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>